

Avis au public

Conformément à la loi du 27 décembre 2012¹ relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, codifiée aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement, les projets d'actes réglementaires émanant des autorités de l'État et de ses établissements publics doivent être soumis pendant 21 jours à la consultation du public.

Dans ce cadre, un projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de prélèvement manuel du poulpe sur le littoral de Provence Alpes Côte d'Azur est présenté en consultation publique.

Afin de permettre l'information du public, les documents suivants sont portés à la connaissance générale:

- Projet d'arrêté du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant interdiction de prélèvement manuel de poulpe (*octopus vulgaris*) sur le littoral de Provence Alpes Côte d'Azur
- Note de présentation relative à ce projet d'arrêté.

Le public est informé de l'ouverture de cette consultation *via* le site Internet du service de l'Etat :

- Site internet de la direction interrégionale de la mer Méditerranée:
<http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr>

Les différents documents relatifs à la consultation sont accessibles par Internet, à l'adresse suivante: <http://www.affaires-maritimes.mediterranee.equipement.gouv.fr>.

Ils sont également consultables, sur place, en version imprimée, pour ce faire, la demande doit préalablement être formulée auprès du service «réglementation et contrôle» de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée à Marseille (adresse ci-après)

La consultation est ouverte pendant 21 jours, à compter de la mise en ligne des documents. Les observations du public sont accessibles, au minimum pendant toute la durée de la procédure, qui court jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral faisant l'objet de la consultation du public.

Ces observations feront l'objet d'une synthèse, ainsi que d'un document expliquant les motifs des décisions finales au regard des observations formulées par le public, accessibles au jour de la publication des arrêtés pour une durée de trois mois, selon des modalités identiques.

Les observations du public formulées dans le cadre de la présente procédure de consultation seront prises en compte par les autorités compétentes avant la publication et la mise en œuvre des arrêtés de réglementation envisagés. Les observations du public sont recevables par courrier au siège de la

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
40 Boulevard de Dunkerque CS 91226
13471 MARSEILLE Cedex 02

ainsi que par messagerie électronique à l'adresse mail suivante :

src.dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

¹ Loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, JORF n°0302 du 28 décembre 2012

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant interdiction de prélèvement manuel du poulpe (*octopus vulgaris*) sur l'ensemble du littoral de Provence Alpes Côte d'Azur

Mesures existantes actuelles

Aucune réglementation nationale ou communautaire n'encadre actuellement la pratique de cette pêche.

Le projet présenté

Le projet d'arrêté préfectoral est présenté sur demande des organisations professionnelles des pêches maritimes, après avis scientifique de l'Institut Océanographique Paul Ricard.

La pêche du poulpe, essentiellement en plongée sous-marine, s'intensifie sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur et met gravement en danger la ressource.

Cette ressource est d'autant plus affectée que les femelles de poulpes sont prélevées en pleine période de reproduction.

Les femelles peuvent pondre jusqu'à 500000 œufs sur une période de 30 jours. Les œufs sont couvés jusqu'à éclosion, l'incubation s'étalant de 24 à 125 jours.

La ponte débutant à la fin du printemps pour une éclosion fin septembre, il importait dans le cadre d'une mesure de protection de l'espèce, d'en réglementer sa pêche et d'en interdire notamment tout prélèvement manuel, le plus sélectif et le plus pratiqué en pêche sous marine, du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.

Le projet présenté interdirait donc sur l'ensemble de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, les prélèvements manuels de poulpes sur toute la période de reproduction, soit du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année.